

Délibération : N°2022-06-09 : 18

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, dans sa séance du 9 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, a délibéré :

Objet : • Approbation du statut de l'élu.

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, le recueil des votes est :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 26

Membres s'étant exprimés : 24

Pour : 23 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

Le statut de l'élu avec 23 voix pour et 1 abstention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 9 juin 2022

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



STATUT DE L'ÉLU

PREAMBULE:

Le présent statut a pour but de valoriser la fonction de l' élu et son engagement.

La mise en place d'un statut de l' élu vise également à garantir aux personnels et aux représentants des organisations syndicales élus au sein des différentes instances de l' ENSCM, les conditions indispensables permettant de concilier au mieux l'exercice de leurs missions professionnelles et de leur engagement en qualité d' élu.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES AUX ÉLUS AU SEIN DE L' ENSCM

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L' ELU

Est concerné par le présent statut tout personnel de l' ENSCM (personnel enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou BIATSS), titulaire ou contractuel, élu (en qualité de titulaire ou de suppléant) à l'une des instances citées ci-dessous :

- > les instances statutaires : Conseil d' Administration (CA), Conseil scientifique (CS) et Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVE) ;
- > le Comité Technique (CT) ; remplacé par le Comité social d' administration à compter du 1er janvier 2023 ;
- > le Comité d' Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) ; remplacé par le Comité social d' administration à compter du 1er janvier 2023 ;
- > la Commission Paritaire d' Etablissement (C.P.E.) ;
- > Tout autre conseil disposant d' élus.

ARTICLE 2 : GARANTIES ACCORDEES DANS L' EXERCICE DU MANDAT

L' ENSCM accorde aux élus à l'une des instances précitées, des autorisations spéciales d' absence, pour se rendre et participer :

- > aux séances de l' instance ;
- > à la préparation de la séance ;
- > aux groupes de travail issus de cette instance si l' élu en fait partie.

ARTICLE 3 : GARANTIES ACCORDEES DANS L' EXERCICE DE LEUR FONCTION

3.1 Pour les personnels BIATSS :

- > Le temps d' absence au travail est considéré comme du temps de travail effectif mais ne peut donner lieu ni au versement d' heures supplémentaires ni à de la récupération pour le temps passé à l' accomplissement du mandat électif au-delà de l' horaire de travail habituel ;
- > Le chef de service ne pourra en aucune manière prendre en considération les absences liées à l' exercice du mandat de l' élu dans ses décisions concernant la carrière de l' élu.

L' élu recevra une convocation valant ordre de mission. Cette convocation donne lieu à une autorisation spéciale d' absence valant ordre de mission. Le responsable du service dans lequel l' élu exerce ses fonctions sera obligatoirement informé par l' intéressé de la date de son absence (participation aux

séances ou préparation de la séance). Il ne pourra demander à l' élu une récupération du temps, sauf s'il s'avère que l' élu n'a pas siégé.

>Un temps d'une durée prévisible à la séance est accordé à l' élu afin de préparer la séance, sauf exception dûment justifiée liée à l'analyse de dossiers individuels.

3.2 Pour les personnels enseignants-chercheurs

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs informeront la direction des études à chaque fois qu'ils devront s'absenter pour siéger ou préparer les séances des instances auxquelles ils participent s'ils assurent aux mêmes heures des enseignements, dans le respect de l'intérêt général et de la continuité de service.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ENSCM

4.1 Moyens de fonctionnement

Toute facilité sera, dans la mesure du possible, donnée aux élus pour exercer correctement leur mandat, notamment l'accès aux documents de travail et à la reprographie.

4.2 Frais de mission

Pour ses déplacements, l' élu recevra une convocation qui vaut ordre de mission. Les élus des sites délocalisés pourront faire valoir un ordre de mission avec frais. Le remboursement des frais de mission sera effectué au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DROIT A LA FORMATION

>Les élus peuvent bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leur mandat.

>Indépendamment des droits à la formation dont disposent les agents de l'ENSCM, chaque élu a droit à 8 jours de formation pour la durée de son mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

>Les frais de déplacement, de séjour sont pris en charge par l'école.

Par ailleurs, l'école pourra, autant que possible, proposer à chaque élu (BIATSS et EC, titulaire et suppléant) des formations lui permettant de mieux appréhender certaines problématiques ou certains sujets techniques (budget, etc.). Des formations spécifiques ouvertes aux élus seront proposées.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ÉLUS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

ARTICLE 6 :

Au regard de la réglementation en vigueur, les représentants des organisations syndicales siégeant dans les instances décrites aux termes de l'article 1, bénéficient, d'autorisation spéciales d'absence (ASA) pour :

>Participer au CT, CPE, CAP, CAPN, CCP, CA, CHSCT, et CSA à compter du 1er janvier 2022 sur simple convocation ;

>Participer aux réunions ou groupes de travail convoqués par l'administration, sur simple convocation.

>Participer aux congrès nationaux. Dans ce cadre, les autorisations d'absence sont saisies dans l'outil de gestion des absences (BIATSS).

A ce titre sont pris en compte :

>les délais de route ;

>la durée prévisible de la séance ou du groupe de travail ;

- > le temps de préparation
- > le compte rendu.

Chaque ASA sera formalisée comme suit :

- > Les personnels Enseignants-Chercheurs informeront le Directeur ;
- > Les personnels BIATSS adresseront une information à leur supérieur hiérarchique afin de veiller à la bonne continuité du service.